



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contentieux interministériel  
et du droit de l'Environnement

DIGNE-les-BAINS, le

26 AOUT 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015- 238 - 001 .**

Portant mise en consultation pour la création d'une Unité Touristique Nouvelle  
sur la Commune de Rougon en vue de la requalification du camping municipal Verdon-Carajuan

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.145-1 et suivants et L. 145-3 et L.145-9 et suivants ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles D. 120-1, L341-16 et R341-16 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la composition nominative de la commission spécialisée du comité de massif dans sa formation des unités touristiques Nouvelles ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rougon adopté par le conseil municipal le 28 novembre 1996 ;

**VU** la délibération de la commune de Rougon en date du 25 octobre 2011 approuvant la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération de la commune de Rougon en date du 21 février 2015 approuvant le dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle en vue de la requalification du camping municipal Verdon-Carajuan ;

**CONSIDERANT** que tout aménagement de terrains de camping soumis à étude d'impact en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, est soumis à une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle du préfet coordonnateur de massif;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à disposition du public un tel dossier de demande, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, sitôt qu'il est complet et recevable ;

**CONSIDERANT** que la commission spécialisée du comité de massif examinera la demande de création de l'Unité Touristique Nouvelle, le vendredi 27 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

La demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Rougon pour la requalification paysagère du camping municipal Verdon Carajuan, est soumise à la consultation du public du **mardi 15 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus**.

Pour le porteur de projet, cette requalification consiste à affirmer la vocation du camping Vedon-Carajuan en « camping nature » intégré dans son environnement et prévoit :

- La réduction de 100 à 93 emplacements de tentes/caravanes ;
- L'installation de 11 cabanes forestières, en habitats légers de loisirs, en ossature bois, d'une superficie utile de 6 m<sup>2</sup> réparties sur deux espaces distincts du camping ;
- L'aménagement d'un espace non clos mais couvert pour abriter une buvette ainsi que sa terrasse ;
- La construction de deux abris non clos mais couverts de 45 m<sup>2</sup> réservés au barbecue ;
- La requalification du bloc sanitaire et l'intégration paysagère des poubelles et coffrets techniques ;
- Un rapprochement de la voie de secours existante du camping ;
- La pose de clôtures « ganivelles » ;
- L'aménagement d'une huitaine de places de parking en entrée du camping ;
- L'élargissement du cheminement piétons ;
- Des plantations dans le cadre de l'aménagement paysager.

### **ARTICLE 2 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Maire, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Rougon, pendant une durée d'un mois, du mardi 15 septembre au vendredi 16 octobre 2015 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie de Rougon, soit les lundi, mardi et vendredi de 9 h30 à 12h30.
- de la sous-préfecture de Castellane, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14h15 à 16 h
- de la préfecture de Digne les Bains du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) (onglet publication/enquête publique/autorisation et avis/U.T.N).

### **ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté, ainsi que de la date à laquelle la commission spécialisée du comité de massif, examinera la demande, sera insérée une semaine au moins avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire au plus tard le dimanche 6 septembre 2015, dans un journal local diffusé dans tout le département, à savoir « La Provence ».

Mention en sera également affichée en mairie de Rougon, une semaine avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

#### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire qui l'adressera, accompagné du dossier, dans les vingt-quatre heures, au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales, Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

La Commission spécialisée du comité de massif examinera ce dossier le **vendredi 27 novembre 2015**. Quinze jours avant cette date, soit au plus tard le mercredi 11 novembre 2015, le Préfet adresse au maire de la Commune de Rougon et aux membres de la commission spécialisée du comité de massif, un compte rendu des observations recueillies, lors de la mise en consultation auprès du public de cette demande.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'issue de la procédure de consultation, et de l'examen de ce dossier par la commission spécialisée du comité de massif, le Préfet coordonnateur de massif prendra par arrêté une décision soit d'autorisation assortie ou non de prescriptions, soit de refus, pour cette demande.

#### **ARTICLE 7**

La décision est notifiée aux demandeurs dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission compétente.

En cas de rejet de la demande ou si l'autorisation est assortie de prescriptions, la décision est motivée.

Le préfet du département procède à la publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il en fait, en outre, inscrire mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir La Provence.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Rougon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché à la commune de Rougon.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA